

23 DÉCEMBRE 2019

RAPPEL ET PRÉCISIONS CONCERNANT LA POSITION DU MTQ À PROPOS DE LA NON-CONFORMITÉ RELATIVE AU CERTIFICAT ISO ÉCHU D'UN FABRICANT POUR LES ÉLÉMENTS DE GLISSEMENTS ET LES PIÈCES D'EXTRÉMITÉ

À la suite de plusieurs réactions de votre part concernant la parution du document du 12 novembre dernier mentionné en titre, vous trouverez ci-après des précisions concernant cette correspondance.

Il faut savoir que la retenue de 10,00 \$/m de glissière non conforme ne touche que les glissières qui sont déjà installées et qui sont non conformes relativement au certificat ISO échu d'un fabricant précis. Cette retenue ne s'applique donc absolument pas pour les glissières qui ont été installées et dont la galvanisation s'est faite après le 1^{er} septembre, et ce, étant donné que c'est le ministère des Transports du Québec (MTQ) lui-même qui a suspendu temporairement cette exigence.

En conclusion, il faut savoir que la seule façon possible de récupérer la retenue de 10,00 \$/m de glissière est de la remplacer par une glissière conforme et cette décision appartient exclusivement à l'entrepreneur. Aucune Direction Territoriale (DT) ne peut forcer l'entrepreneur à procéder s'il ne le désire pas. De plus, aucun entrepreneur ne pourra être tenu responsable d'une éventuelle mauvaise performance des glissières qui ont été posées et galvanisées après le 1^{er} septembre.

Nous vous rappelons également que selon la section 18.5.2.3 « Éléments de glissement et accessoires » du CCDG 2019 que :

- « Les éléments de glissement en profilé d'acier à double ondulation doivent être produits par un fabricant dont l'usine détient un certificat d'enregistrement attestant que le système qualité est conforme à la norme ISO »;
- « Les pièces d'extrémité doivent être produites par un fabricant dont l'usine détient un certificat d'enregistrement attestant que le système qualité est conforme à la norme ISO »;
- « **L'entrepreneur doit remettre au surveillant** une copie du certificat d'enregistrement ISO 9001 (Systèmes de management de la qualité) à la première livraison de chacun de ses fournisseurs ».

En conséquence, le non-respect des dispositions ci-dessus pourrait avoir des conséquences importantes sur le certificat ISO de l'entrepreneur de même que sur son évaluation de rendement.

N'hésitez pas à contacter Charles Abesque à l'ACRGTQ pour plus d'informations à ce sujet.